



Monsieur XXX
S/C Madame XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : XXX

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°64 : 2025-2026 – DMU11-2-P2 – N°X – 04/04/2026

Hérouville, le 3 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DMU11-2-P2 en date du 4 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 26 mai 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause au titre de la responsabilité es-qualité, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagné de sa mère, Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, responsable sportif B, a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, entraîneur B, Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, Madame XXX, spectatrice B, et Madame XXX, présidente B**

⋮

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Lors du match, le coach, le coach assistant, ainsi que les parents, ont eu un comportement plus que déplacé.* ».

CONSTATANT XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que dès son arrivée sur le terrain au cours du troisième quart-temps, l'entraîneur B, Monsieur XXX, a contesté plusieurs décisions, et qu'après une explication de sa part et un rappel au respect des décisions arbitrales, l'entraîneur B a tenu les propos suivants : « *Je m'en bats les couilles* », conduisant à l'attribution d'une faute technique. L'arbitre 1 précise qu'au cours du quatrième quart-temps, l'entraîneur B a poursuivi ses contestations répétées et excessives à l'encontre des décisions arbitrales, ce qui a entraîné l'attribution d'une seconde faute technique entraînant sa disqualification, et qu'en quittant le terrain, il se serait retourné vers l'arbitre en déclarant : « *Je t'attends dehors* », avant de terminer la rencontre dans le hall d'entrée du gymnase.

CONSTATANT XXX, arbitre 1, rapporte également que l'entraîneur adjoint B, Monsieur XXX, a formulé des remarques déplacées au cours de la rencontre, et qu'au quatrième quart-temps, celui-ci est entré sur le terrain sans autorisation, alors qu'un joueur de l'équipe B était au sol, et lui aurait déclaré : « *il faudrait peut-être que tu siffles ?* » ; qu'il aurait ensuite répondu de manière contestataire après rappel à l'ordre, en déclarant notamment : « *Vas-y, mets-moi une technique, tu ne sais faire que ça* » ; et qu'en fin de rencontre, informé de la rédaction d'un rapport à son encontre, il aurait ajouté : « *c'est vraiment dommage que l'on ne puisse pas en faire sur les arbitres, il y aurait des choses à dire* ».

CONSTATANT XXX, arbitre 1, note qu'après la rencontre, une personne s'étant présentée comme la mère de l'entraîneur B lui a tenu les propos suivants : « *il est arbitre* » et « *comment faire pour qu'il vienne former les arbitres de XXX, il y a du boulot* ».

CONSTATANT XXX, arbitre 1, indique enfin que les supporters de l'équipe de XXX ont adopté tout au long de la rencontre une attitude virulente de contestation, ayant nécessité une première intervention de sa part dès le début de la rencontre ainsi que l'intervention du responsable de salle en seconde mi-temps.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, confirme lors de l'audience disciplinaire que l'arbitre 1 lui a demandé d'intervenir auprès des parents de XXX en raison de leur comportement déplacé. Il précise que les parents contestaient de manière répétée et virulente.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, indique être arrivé au début du troisième quart-temps et avoir été interpellé par des parents faisant état d'une situation de jeu jugée violente et d'un manque de réaction arbitrale ; qu'il affirme avoir constaté plusieurs situations de contact physique importants, avec notamment des joueurs en pleurs. Il précise avoir sollicité l'arbitre au sujet de certaines décisions, notamment sur une action litigieuse relative à une situation d'entre deux où il a estimé qu'il y avait un marché avant, échange au cours desquels il regrette la communication de l'arbitre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, reconnaît avoir tenu les propos suivants : « *je m'en bats les couilles* », tout en indiquant ne pas avoir eu l'intention de viser directement l'arbitre et avoir cru ne pas avoir été entendu.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, indique qu'au début du quatrième quart-temps, il a été sanctionné d'une seconde faute technique, alors qu'il pensait que l'arbitre avait sifflé une sortie, qu'il a donc été disqualifié, et qu'il a dit à l'arbitre « *je t'attends dehors pour qu'on s'explique* » ; en précisant que ce n'était pas une menace et qu'il

souhaitait uniquement solliciter un échange en dehors du cadre de la rencontre, mais qu'il reconnaît néanmoins que ses propos peuvent être interprétés comme menaçants.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, regrette le manque de communication de l'arbitre et estime que c'est à cause de cela que son comportement a été inadapté.

CONSTATANT que tout au long de son audition, Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, a adopté une attitude empreinte d'insolence et de défiance à l'égard de la commission, répondant aux questions qui lui étaient posées avec une assurance excessive et sans démontrer la retenue attendue d'un licencié.

CONSTATANT que cette posture observée directement par la Commission est venue corroborer les déclarations concordantes des officiels de la rencontre quant au comportement reproché à l'intéressé lors des faits.

CONSTATANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les explications fournies par Monsieur XXX ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations des officiels.

CONSTATANT que Madame XXX, spectatrice B, mise en cause, indique que son fils, Monsieur XXX, ne s'énerve pas facilement mais qu'il n'a pas supporté de voir des jeunes joueurs de son équipe pleurer et qu'il a été frustré de la situation.

CONSTATANT que Madame XXX, spectatrice B, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle est la représentante du club de XXX sur les matchs jeunes, et qu'elle s'est présentée à la table de marque après l'expulsion de Monsieur XXX afin de rester sur le banc car des enfants pleuraient.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre et qu'elle regrette qu'une rencontre de DMU11 se déroule aussi mal. Elle indique que Monsieur XXX est venu lui raconter le match en précisant qu'il avait été trop loin dans ses propos.

CONSTATANT que Madame XXX, spectatrice B, mise en cause, indique qu'à l'issue de la rencontre, l'arbitre a déclaré que si l'entraîneur B n'était pas satisfait, il pouvait venir arbitrer, qu'elle précise avoir répondu qu'il n'y avait aucun problème et qu'il pouvait transmettre un courriel indiquant la date et l'horaire d'une rencontre, ajoutant qu'il existait également la possibilité de participer à des stages d'arbitrage au sein du club de XXX. Elle précise qu'il s'agissait d'une proposition et qu'elle n'a pas été agressive.

CONSTATANT que Madame XXX, spectatrice B, mise en cause, estime que les tensions constatées relèvent principalement d'un manque de communication.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'aucun règlement n'impose une obligation de communication pour les arbitres ; et que dans la situation d'espèce il apparaît évident que l'arbitre n'ait pas voulu poursuivre la discussion avec un entraîneur qui lui a rétorqué « *je m'en bats les couilles* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline regrettent le comportement d'un jeune éducateur et des encadrants du club de XXX sur une rencontre de DMU11, qui se doivent d'adopter une attitude exemplaire auprès de jeunes licenciés.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline regrettent le comportement des parents des joueurs XXX sur une rencontre de DMU11.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence JHX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX à XXX :**

Un avertissement.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance